

Égalité Fraternité

> RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2022-113

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /	
R75-2022-07-07-00001 - Arrêté 39-2022 du 07 juillet 2022 portant modification de	
l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Haute-Vienne	
(4 pages)	Page 3
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de	
Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2022-07-07-00002 - 2022-T-NA-32 - Délégation de signature du DREETS à	
la DDETSPP Creuse (8 pages)	Page 8
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2022-07-06-00002 - Arrêté portant approbation du PPAS pour la période	
2022-2028 (3 pages)	Page 17
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et	
affaires juridiques	
R75-2022-07-05-00004 - Arrêté du 05 juillet 2022 portant modification de l'arrêté	
du 14 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie	
d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux (2 pages)	Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

R75-2022-07-07-00001

Arrêté 39-2022 du 07 juillet 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Haute-Vienne





Arrêté n° 39/2022 du 7 juillet 2022

Portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Haute-Vienne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Limousin modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Haute-Vienne en date du 4 juillet 2022 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 novembre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Limousin relatif au cahier des charges de la garde ambulancière sont modifiées ainsi qu'il suit :

Secteurs ruraux

Du lundi au samedi, un moyen est posté de 18h à 4h sur le secteur 1 (Le Dorat), sur le secteur 2 (Bessines) et sur le secteur 3 (St Denis des Murs).

Pour le secteur 4 (St Yrieix) et le secteur 5 (St Junien), un moyen est posté H24.

Les dimanches et jours fériés, un moyen est posté de 00h à 4h, de 7h à 17h et de 18h à 24h sur le secteur 1 (Le Dorat), sur le secteur 2 (Bessines) et sur le secteur 3 (St Denis des Murs).

Pour le secteur 4 (St Yrieix) et le secteur 5 (St Junien), un moyen est posté H24.

Secteur de Limoges

Du lundi au vendredi:

- > un moyen de 6h à 9h
- > deux moyens de 9h à 20h
- > trois moyens de 20h à 5h
- deux moyens de 5h à 6h

Le samedi:

- > un moyen de 7h à 8h
- > deux moyens de 8h à 19h
- > trois moyens de 19h à 5h
- > deux moyens de 5h à 7h

Le dimanche et jours fériés :

- > un moyen de 5h à 8h
- deux moyens de 8h à 9h
- > trois moyens de 9h à 16h
- > deux moyens de 16h à 18h
- un moyen de 18h à 20h
- deux moyens de 20h à 21h
- > trois moyens de 21h à 4h
- > un moyen de 4h à 5h

Un tableau figurant en annexe 1 précise les modalités d'organisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

<u>Article 2 :</u> La sectorisation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Limousin reste inchangée. Le département de la Haute-Vienne compte 6 secteurs.

<u>Article 3 :</u> Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2015 du Direcțeur Général de l'Agence régionale de santé Limousin sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sous l'égide de l'ATSU et selon l'organisation définie par territoire de garde, les entreprises peuvent décider de répondre aux sollicitations du SAMU 87 depuis le site de leur entreprise ou à partir d'un pôle de garde.

Article 4 : La mise en œuvre de l'organisation modifiée sera effective à compter du 11 juillet 2022.

<u>Article 5</u>: Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés dans le respect du volume horaire attribué au département de la Haute-Vienne, après avis du souscomité des transports sanitaires.

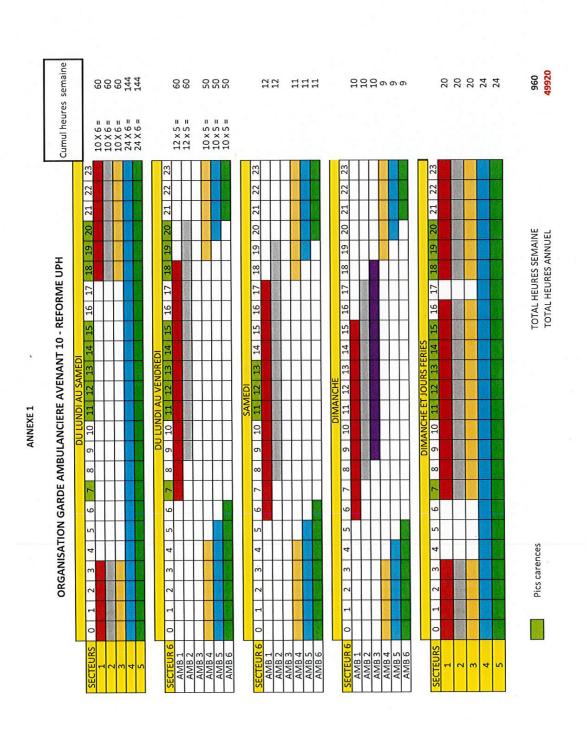
Article 6: Le reste est sans changement.

<u>Article 7</u>: Le présent avenant peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

La Directrice De la Délégation départementale de la Haute-Vienne

Sophie GIRARD



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-07-07-00002

2022-T-NA-32 - Délégation de signature du DREETS à la DDETSPP Creuse

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

DECISION Nº 2022-T-NA-32

de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur APPREDERISSE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle THILL sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022,

Vu la décision n°2022-T-NA-30 du 21 juin 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

DÉCIDE:

Page 1 sur 7

<u>Article 1</u>: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- Madame Emmanuelle THILL,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	Conseillers du salarié
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	Groupement d'employeurs
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	Groupement d'employeurs
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	Groupement d'employeurs
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Groupement d'employeurs

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	Dialogue social et négociation collective
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2212-16	Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	Comité social et économique

Page 2 sur 7

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	Comité social et économique
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	Comité social et économique
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	Comité social et économique
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	Comité de groupe
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	Comité de groupe
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	Comité d'entreprise européen

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-14	Durée du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	Durée du travail - Dispositions relevant du code rural
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Durée du travail - Dispositions relevant du code rural
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (entreprises de transport public urbain de voyageurs)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs

Page 3 sur 7

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313- 4, D.3323-7 et R.3332-6	Intéressement, participation, et épargne salariale
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	Intéressement, participation, et épargne salariale

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	Santé et sécurité au travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251- 10 et D.1251-2)	Santé et sécurité au travail
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Accords collectifs et plans d'action
Travaux insalubres ou salissants: Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Santé et sécurité au travail
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	Santé et sécurité au travail
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	Santé et sécurité au travail
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	Santé et sécurité au travail
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	Santé et sécurité au travail

R.4462-36	Santé et sécurité au travail
Art 8 du décret n° 2005-1325	
	Santé et sécurité au travail
da 20 10 2003 Modilio	
A . D 0050 101 1 1 1 1	
	Santé et sécurité au travail
defense	
P 4524 7	Santá at adappitá au travail
N.4324-1	Santé et sécurité au travail
	,
R.4533-6 et R. 4533-7	Santé et sécurité au travail
L.4721-1 à 3	Santé et sécurité au travail
L.4721-1 à 3	Santé et sécurité au travail
I 4722 8 à I 4722 12	Canté et aéannité
L.4/33-0 a L. 4/33-12	Santé et sécurité au travail
	*
R 4733-13 et 14	Jeunes âgés de moins de 18
	ans, hors apprentis
I 4741 11	Sant at a family
L.4/41-11	Santé et sécurité au travail
	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié Art. R. 2352-101 du code de la défense R.4524-7 R.4533-6 et R. 4533-7 L.4721-1 à 3 L.4721-1 à 3

Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra- départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	Alternance et apprentissage
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	Alternance et apprentissage
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	Alternance et apprentissage
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	Alternance et apprentissage

Р	ARTIE VII Spectacle vivant-	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

PA	RTIE VII - Travail à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	Travail à domicile
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	Travail à domicile

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-	Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	Transactions pénales en droit du travail

Page 6 sur 7

Article 2: Les délégataires désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3: La présente décision annule et remplace la décision n°2022-T-NA- 30 du 21 juin 2022. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 4</u>: Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIL. 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,

Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-06-00002

Arrêté portant approbation du PPAS pour la période 2022-2028



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté

portant approbation du programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine pour la période 2022-2028

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le titre IV du livre premier du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 141-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la note d'instruction technique DGPE/SDPE/2021-676 du 7 septembre 2021 ;

Vu le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine pour la période 2022-2028, adopté en conseil d'administration de la société le 23 juin 2022;

Considérant l'avis favorable du 27 juin 2022 du commissaire du gouvernement agriculture sur le projet de programme pluriannuel d'activité :

Considérant l'avis favorable du 27 juin 2022 du commissaire du gouvernement finance sur le projet de programme pluriannuel d'activité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur régional des finances publiques,

Arrête:

Art.1^{er.}: Le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine pour la période 2022-2028 est approuvé.

- Art. 2 : Le programme pluriannuel d'activité, accompagné de l'arrêté d'approbation, est mis à la disposition du public sur les sites Internet :
 - de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de région,
 - du ministère en charge de l'agriculture et de la Fédération nationale des SAFER.

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

1/2

Art. 3 : La SAFER nouvelle-Aquitaine adresse un rapport annuel d'activité à ses commissaires du gouvernement qui le transmettent au préfet de région, accompagné de leur avis.

Art. 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

0 6 JUIL. 2022

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

315 HH 3152

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-05-00004

Arrêté du 05 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ du - 5 JUIL 2022

portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 28 juin 2022;

Sur proposition de Madame la Rectrice de la région Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux;

ARRÊTE

Article premier:

L'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux est modifié comme suit :

4b, esplanade Charles-de-Gaulle 33000 Bordeaux Tél: 05 56 90 60 60 www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

« Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00€) ».

Article 2:

L'article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux est modifié comme suit : « Le régisseur est assujetti à un cautionnement de cinq mille trois cents euros (5.300 €) ».

Article 3:

Il est institué un nouvel article dans les dispositions communes de l'arrêté du 14 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux comme suit :

Article 11: Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant et peut désigner d'autres mandataires dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat. Les mandataires agissent en nom et pour le compte du régisseur qui est le seul responsable personnellement et pécuniairement.

Article 4:

Le reste demeure sans changement.

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 JUIL 2022

La Préfète de région,

// Pour la Préfète,

Le Secrétai a général our les affaires régionales

atrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle 33000 Bordeaux Tél: 05 56 90 60 60 www.prefectures-regions.gouv.fr